



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 3 novembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, Juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **3 novembre 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ AUX FINS
D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER : DEMANDE *NON BIS IN IDEM***

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande d'autorisation de répliquer déposée par l'Accusé le 2 novembre 2009 (*Motion for Leave to Reply : Non Bis In Idem Motion*, « la Demande »),

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusé sollicite l'autorisation de répliquer à certains passages de la réponse déposée le 26 octobre 2009 (*Prosecution Response to Karadžić's "Motion for Finding of Non-Bis-In-Idem"*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation conclut à l'irrecevabilité de la demande fondée sur le principe *non bis in idem* qu'il a présentée le 9 octobre 2009 (*Motion for Finding of Non Bis In Idem*, la « Demande du 9 octobre 2009 »),

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusé précise qu'il sollicite l'autorisation de répliquer afin d'énumérer les raisons pour lesquelles en droit comme en principe, elle se doit de statuer au fond sur la Demande du 9 octobre 2009,

ATTENDU qu'elle aurait avantage à entendre ce que l'Accusé a à répliquer à la Réponse, mais seulement en ce qui concerne les questions nouvelles soulevées par la Réponse,

EN VERTU des Articles 54 et 126 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal,

AUTORISE l'Accusé à répliquer à la Réponse au plus tard le 6 novembre 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 3 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]